

Délégation régionale Auvergne Rhône Alpes

Décision n° DRARA2025-170 – délégation de signature gestion financière

LE DELEGUE REGIONAL

Vu le code de la recherche ;

**Vu le code général de la fonction publique
et ses textes d'application ;**

Vu le code de la commande publique ;

**Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;**

**Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022
relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;**

**Vu la décision Inserm n° DAJ2025-099
portant organisation et politique achat de l'Inserm ;**

**Vu la décision Inserm n° DAJ2024-125 du 1^{er} janvier 2024
relative aux rôles et compétences des délégués régionaux ;**

**Vu la décision Inserm n° DAJ2024-154 du 1^{er} mars 2024 modifiée
accordant délégation de pouvoirs aux délégués régionaux ;**

**Vu la décision Inserm n° DAJ2021-166 du 1^{er} juillet 2021
relative aux nouvelles appellations des délégations régionales ;**

**Vu la délibération du Conseil d'administration du 22 juin 2023
relative à la modification des plafonds de prise en charge directe par l'Inserm des frais d'hébergement des
agents en mission en France ;**

**Vu la note DAF-2024/SA/JMB/DAF/46 et son annexe 1
portant conditions de règlement par l'Inserm des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;**

**Vu la décision Inserm n° DAJ2024-127 du 1^{er} janvier 2024
nommant Monsieur Dominique PELLA délégué régional et ordonnateur secondaire de la délégation
régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inserm ;**

**Vu la décision Inserm n° DRARA2025-145 du 1^{er} juin 2025
accordant délégation de signature à Madame Laurène ALARD, adjointe au délégué régional Auvergne-
Rhône-Alpes de l'Inserm ;**

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique PELLA, et de Madame Laurène ALARD, respectivement délégué régional et adjointe au délégué régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inserm, délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Axel MATEO, Gestionnaire financier au sein de la délégation régionale, afin de

lui permettre de signer au nom du délégué régional, dans le respect des règles applicables à l'Inserm et dans la limite de ses attributions :

- toute convention entrant dans le champ dans l'article 2 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée ;
- toute décision et tout acte administratif relatif à la liquidation des recettes et à l'émission des ordres de recouvrer tel que prévu à l'article 2 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- les décisions relatives à l'attribution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents inférieurs à 25 000 euros prises dans le cadre de la mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de commande publique relevant de l'article 3.2 de la décision Inserm n° DAJ2025-099 susvisée ;
- tout acte administratif relatif à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relevant de l'article 3 de la décision Inserm n° DAJ2024-154 susvisée, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm ;
- Les fiches mensuelles de gratification de stage, le cas échéant par la validation de l'acte dans l'outil de gestion financière de l'Inserm.

Article 2 : Sauf mention expresse contraire, la présente délégation de signature est accordée dans les limites définies par la décision Inserm n° DAJ2025-099 susvisée. Ce seuil est à comparer à la valeur unitaire de l'engagement juridique à signer ou à valider.

Article 3 : En application des dispositions de l'article L. 122-1 du code général de la fonction publique, afin de faire cesser ou de prévenir toute situation de conflit d'intérêts au sens de l'article L. 121-5 dudit code, le bénéficiaire de la présente délégation de signature qui estime se trouver dans une telle situation devra d'une part, en aviser sans délai le délégué et d'autre part, s'abstenir d'en user.

Article 4 : La présente décision remplace les dispositions des décisions existantes ayant le même objet.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025. Elle sera publiée sur le site InsermPro.


Dominique PELLA
Délégué régional Auvergne Rhône Alpes de l'Inserm